



MAIRIE D'OUVEILLAN
11590

N° 2024-113

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE SAINT-JUST

Le Maire de la commune d'Ouveillan

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, à L 2213-6,
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, et R 417-10,
- Vu** le Code de la Voirie Routière,
- Vu** le décret N°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations et les textes pris par son application.

Considérant que l'organisation d'un événement festif par le commerce « PAUSE ET VOUS », au 1 rue Saint-Just, nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement de la portion de la rue Saint-Just comprise entre les rues de la Lauze et du Puits Séguy, à partir du vendredi 28 juin 2024 à 16h00 jusqu'au samedi 29 juin 2024 à 01h00.

ARRÊTÉ

- Article 1^{er}** En fonction de l'évolution de l'organisation de la soirée festive effectuée par les gérants du commerce « PAUSE ET VOUS », la circulation et le stationnement seront interdits sur la portion de la rue Saint-Just comprise entre les rues de la Lauze et du Puits Séguy à partir du vendredi 28 juin 2024 à 16h00 jusqu'au samedi 29 juin 2024 à 01h00.
- Article 2** La signalisation, la mise en sécurité et les déviations nécessaires seront assurées et maintenues par les pétitionnaires durant la totalité de l'évènement.
- Article 3** Lors de l'évènement festif, les pétitionnaires veilleront à ce que le volume sonore soit modéré afin de ne pas nuire à la tranquillité du voisinage. La distribution d'alcool devra cesser à partir du samedi 29 juin 2024 à 01h00. Les pétitionnaires s'engagent au nettoyage des lieux après l'évènement.
- Article 4** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 5** Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour une mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R 417-10.
- Article 6** les Pétitionnaires s'engagent à procéder à l'affichage sur les lieux d'intervention une semaine avant la date de début de l'évènement.
- Article 7** Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Vinassan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Ouveillan, le 14 juin 2024

Le Maire
Jean-Antoine VILLEGAS



Publié le 14 juin 2024
Le Maire
Jean-Antoine VILLEGAS